

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-394 DU 16 AOUT 1999

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 1er juillet 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Premier Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (P.PGUD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 1er juillet 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre financement du Premier Projet Urbain Décentralisée (PPGUD)
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en séance du 28 juillet 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

L'Accord de prêt ci-joint, signé le 1er juillet 1999, sera présenté à l'Assemblée Nationale en vue de la demande d'autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi (MECCAG-PDPE), le Ministre des Finances et de l'Economie (MFE), le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU), le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les honorables Députés,

Suite à la clôture du Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines (PRGU) le 31 décembre 1997, le Gouvernement a mandaté la SERHAU-SEM pour la préparation du deuxième projet urbain sur un fonds de préparation dudit projet (PPE) accordé par la Banque Mondiale. Les études préparatoires relatives à ce deuxième projet ont été initiées par la SERHAU-SEM et réalisées par les consultants et bureaux d'études nationaux et internationaux. Les rapports sectoriels d'études ont été approuvés par les structures compétentes des Ministères impliqués (MECCAG-PDPE, MEHU, MISAT, MFE et MTPT) et ont fait l'objet d'un rapport de synthèse soumis à la mission de pré-évaluation du deuxième projet urbain conduite par Monsieur Hédi Larbi de la Banque Mondiale du 03 au 11 décembre 1998. A l'issue de cette mission de pré-évaluation, le contenu du deuxième projet a été conjointement défini par la délégation, de la Banque Mondiale et la Partie Béninoise.

Le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD) s'inscrit dans le cadre de la consolidation des acquis du PRGU d'une part et d'un programme d'appui à l'amélioration de la gestion et de l'utilisation optimale des ressources publiques du secteur urbain d'autre part. Ce programme comprend une série de trois projets à savoir : le Projet de Gestion Décentralisée (PGUD) qui couvre les Circonscriptions Urbaines de Cotonou, Parakou et Porto-Novo ; un projet de Développement des Villes Secondaires (PDVS) et un Projet d'Appui à la réforme du Foncier et de l'Urbanisme (PRFU). Compte tenu des conclusions des études préparatoires, les deux derniers projets sont programmés pour être évalués à fin 1999 pour le PARFU et en l'an 2000 pour le PDVS.

.../...

La mission d'évaluation du Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD) effectuée du 15 au 19 février 1999 par la Banque Mondiale conjointement avec l'Agence Française de Développement a permis, entre autres, d'apporter des précisions sur le contenu du projet, ses indicateurs de performance, son calendrier de négociation et d'exécution.

La mission de négociations s'est déroulée du 03 au 07 mai 1999 à Washington entre, la partie béninoise et la Banque Mondiale. A l'issue des négociations, les documents du Projet ont été examinés et approuvés par les deux parties. Il s'agit :

- de l'Accord de Crédit entre l'AID et l'Etat Béninois ;
- des Accords de projets entre les Agences d'Exécution et la Banque Mondiale.

Ainsi le Projet négocié, d'un montant de 25,6 millions de dollars US, comprend trois composantes essentielles à savoir :

- 1°/ Renforcement des Capacités de Gestion Municipales ;
- 2°/ Réhabilitation et Construction d'infrastructures Urbaines de Base ;
- 3°/ Participation et Intégration Cummunautaires.

Le Projet a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque Mondiale le 3 juin 1999 et l'Accord de crédit a été signé le jeudi 1er juillet 1999 à Washington entre l'AID et la Partie Béninoise. L'étape suivante est l'approbation de l'Accord de Crédit et sa transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation ratification.

Ce projet présente des avantages importants d'une part sur le plan de l'amélioration des conditions de vie et de circulation dans les villes de Cotonou, de Porto-Novo et de Parakou et d'autre part sur le plan du renforcement des capacités de gestion de ces villes et la qualité des services urbains offerts à la population concernée.

.../...

Compte tenu de tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des différentes formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 16 Août 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Pierre John IGUE.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Travaux Publics
et des transports,



Joseph H. GNONLONFON.-
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre chargé des Relations avec
Institutions, la Société Civile et les
Bénois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MF 4 MTPT 4 MCRISCBE 4 JO 1.-

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification de
l'Accords de prêt signé le 1er juillet 1999
entre la République du Bénin et l'Association
Internationale de Développement dans le cadre
financement du Premier Projet de Gestion
Urbaine Décentralisée (P.PGUD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 1er juillet 1999 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Premier Projet de Gestion Urbaine Décentralisée pour un montant de 18.900.000 DTS équivalent à 16.065.000.000 FCFA.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adrien HOUNGBEDJI

Département Juridique
DOCUMENT NEGOCIE
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
A. Zerabruk/J.C. de Daruvar
6 mai 1999

CRÉDIT NUMÉRO 3234 BEN

Accord de Crédit de Développement

(Premier projet de gestion urbaine décentralisée)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 01^{er} Juillet 1999

CRÉDIT NUMÉRO _____ - _____

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1999, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE : A) l'Association a reçu une lettre en date du _____, dans laquelle l'Emprunteur décrit les politiques et le programme de mesures et d'objectifs visant à améliorer la prestation par l'Emprunteur de services urbains (le Programme) et affirme sa volonté d'appliquer ledit Programme ;

B) l'Emprunteur a demandé à l'Association d'apporter son appui à l'exécution dudit Programme en lui accordant, sur une période de six ans, une série de Crédits, dont les ressources seront utilisées par l'Emprunteur pour exécuter ledit Programme ;

C) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, ce Projet constituant la première phase du Programme, et s'étant engagé à exécuter ledit Projet dans le cadre du Programme, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

D) La Partie A et une partie de la Partie C du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord sont exécutées par la Société d'Etudes Régionales d'Habitat et

d'Aménagement Urbain, Société d'Economie Mixte (SERHAU-SEM) et la Partie B et le reste de la Partie C du Projet sont exécutés par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR), avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SERHAU-SEM et de l'AGETUR les fonds du Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Accords de Projet conclus ce jour entre l'Association et l'AGETUR et la SERHAU-SEM respectivement ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'elles ont été amendées au 2 décembre 1997) modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12), dont le texte figure ci-après, est ajouté à la Section 2.01 et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite Section sont renumérotés en conséquence pour devenir les paragraphes (13) à (15) :

« 12. Le terme « Pays Participant » désigne tout pays dont l'Association détermine qu'il répond aux conditions stipulées dans la Section 10 de la Résolution n° 183 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996 ; et le terme « Pays Participants » désigne collectivement tous ces pays. »

b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays Participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes

physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes et sigles ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle « AGETUR » désigne l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains, une association à but non lucratif, constituée et fonctionnant conformément au droit de l'Emprunteur, en vertu de ses statuts en date du 19 décembre 1991, tels que modifiés à la date du présent Accord (les Statuts AGETUR) et de la Lettre de l'Emprunteur No. 1087/MISPAT/DC/DAI/SI en date du 18 octobre 1990 (la Lettre AGETUR), et dont l'Emprunteur est l'un des membres ;

b) l'expression « Compte de Projet AGETUR » désigne le premier compte visé à la Section 3.02 (a) du présent Accord ;

c) l'expression « Accord de Projet AGETUR » désigne l'Accord en date de ce jour conclu entre l'Association et l'AGETUR, y compris les modifications

Département juridique
DOCUMENT NEGOCIE
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
A. Zerabruk/J.C. de Daruvar
6 mai 1999

CRÉDIT NUMÉRO _____ BEN

Accord de Crédit de Développement

(Premier projet de gestion urbaine décentralisée)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

1999

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix huit millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 18.900.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver deux comptes spéciaux de dépôt en Francs CFA, le Compte Spécial A au nom de l'AGETUR et le Compte Spécial B au nom de la SERHAU-SEM, auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts à chaque Compte Spécial et les paiements effectués au moyen de chaque Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-

même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet décaissé et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges non réglées y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2003 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association. L'Association communique à l'Emprunteur dans les meilleurs délais ladite date.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en question, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par

l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables les 1^{er} janvier et les 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 2009, la dernière échéance étant payable le 1^{er} janvier 2039. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} janvier 2019 comprise, est calculée sur la base de un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est calculée sur la base de deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, excède pendant cinq années consécutives 790 dollars, en dollars constants de 1985 ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur

accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU-SEM s'acquittent, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU respectivement, de toutes les obligations leur incombant en vertu desdits Accords, prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à l'AGETUR et à la SERHAU-SEM, respectivement, de s'acquitter desdites obligations ; en outre, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution des obligations de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM.

b) L'Emprunteur met à la disposition de l'AGETUR, en vertu de l'Accord Subsidaire AGETUR devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGETUR à des conditions préalablement approuvées par l'Association, une partie des fonds du Crédit affecté de temps à autre aux Catégories 1 (a), 1 (b) (i), 3 (a) et 5 (a) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à titre de don.

c) L'emprunteur met à la disposition de la SERHAU-SEM, en vertu de l'Accord Subsidaire SERHAU devant être conclu entre l'Emprunteur et la SERHAU-

SEM à des conditions préalablement approuvées par l'Association, le solde des fonds du Crédit affecté de temps à autre aux Catégories 1(b)(ii), 2, 3(b) et 5(b) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à titre de don.

d) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord Subsidaire AGETUR et de l'Accord Subsidaire SERHAU de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire AGETUR ou l'Accord Subsidaire SERHAU ou toute disposition qu'ils contiennent, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

e) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur veille à ce que les CU, l'AGETUR et la SERHAU-SEM exécutent le Projet conformément au Programme d'Exécution visé dans l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU-SEM ouvrent et conservent chacune pendant la durée du Projet un compte libellé en Francs CFA auprès d'une

banque commerciale (le Compte de Projet AGETUR et le Compte de Projet SERHAU-SEM, respectivement), à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse, le 31 janvier 2000 au plus tard, au Compte de Projet AGETUR et au Compte de Projet SERHAU, respectivement, un montant initial de 80.000.000 Francs CFA et de 15.000.000 Francs CFA, respectivement, afin de financer les contributions de l'Emprunteur au Projet ;

c) dépose au Compte de Projet AGETUR et au Compte de Projet SERHAU, au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année, jusqu'à l'achèvement du Projet, les montants nécessaires pour réapprovisionner lesdits Comptes à hauteur des dépôts initiaux visés aux paragraphes (b) ci-dessus ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte de Projet AGETUR et au Compte de Projet SERHAU servent exclusivement à régler des dépenses effectuées ou, si l'Association y consent, devant être effectuées pour régler le coût raisonnable de travaux et services nécessaires au Projet autres que celles financées sur les fonds du Crédit.

Section 3.03. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que les obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) sont exécutées par l'AGETUR et la SERHAU-SEM conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU, respectivement.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément à des pratiques comptables appropriées, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ; et

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) (i) de la présente Section, pour chaque exercice audité, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués,

par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se

rapporte, le rapport d'audit desdits auditeurs, dont la portée et le niveau de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association, y compris une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit

exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent ; et

iii) fournit à l'Association tout autre renseignement concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) il se produit une situation qui rend incertaine la mise en œuvre de tout ou d'une partie importante du Programme ;
- b) l'AGETUR ou la SERHAU-SEM manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU, respectivement;
- c) du fait d'événements survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable la possibilité de l'AGETUR ou de la SERHAU-SEM à pouvoir s'acquitter de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU ;
- d) les Statuts AGETUR ou la Lettre AGETUR régissant le fonctionnement de l'AGETUR, ou les Statuts SERHAU ou le Décret SERHAU régissant le fonctionnement de la SERHAU, ont été modifiés, suspendus ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude de l'AGETUR ou de la SERHAU-SEM à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui leur incombent en

vertu de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU, respectivement.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Accord Subsidiaire AGETUR et l'Accord Subsidiaire SERHAU ont été signés pour le compte de l'Emprunteur, et de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM, respectivement ;

b) L'Emprunteur, l'AGETUR et la SERHAU-SEM ont adopté le Manuel d'Exécution du Projet dont la forme et le fond ont été jugés satisfaisants par l'Association ;

c) L'Emprunteur a communiqué à l'Association :

i) un programme de travail jugé satisfaisant par l'Association et dûment approuvé par le CIS, pour l'AGETUR et la SERHAU-SEM respectivement pour la première année de l'exécution du Projet ;

ii) les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dûment signées, dont la forme et le fond ont été jugés satisfaisants par l'Association,

entre (A) l'Emprunteur et la SERHAU-SEM et (B) les CU et l'AGETUR, respectivement ; et

iii) les preuves établissant que l'Emprunteur a recruté les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 du présent Accord et à la Section 4.01 (b) de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe III au présent Accord; et

d) les CU ont nommé chacune un directeur financier et un directeur technique dont les qualifications et l'expérience ont été jugées satisfaisantes par l'Association.

Section 6.02. Les points suivants sont spécifiés comme des conditions supplémentaires au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, qui doivent être couvertes par la ou les consultation(s) juridique(s) à fournir à l'Association :

a) l'Accord de Projet AGETUR et l'Accord de Projet SERHAU ont été dûment autorisés ou ratifiés, respectivement, par l'AGETUR et la SERHAU-SEM, et ont force obligatoire, respectivement, pour l'AGETUR et la SERHAU-SEM conformément à leurs dispositions ; et

b) l'Accord Subsidaire AGETUR et l'Accord Subsidaire SERHAU ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur, et l'AGETUR et la SERHAU-SEM,

respectivement, et ont force obligatoire pour l'Emprunteur, l'AGETUR et la SERHAU-SEM conformément à leurs dispositions respectives.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de la Section 4.01 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à la date tombant quinze ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
BP 302
Cotonou, République du Bénin

| | |
|-------------------------|------------------------|
| Adresse télégraphique : | Télex : |
| MINFINANCES Cotonou | 5009 ou 5289 MINFIN |

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Adresse télégraphique : | Télex : |
| INDEVAS Washington, D.C. | 248423 (MCI) ou 64145 (MCI) |

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le « District de Columbia », États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

| <u>Catégorie</u> | <u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u> | <u>% des Dépenses à financer</u> |
|--|---|---|
| 1) Travaux : | | |
| a) au titre de la Partie B du Projet | 10.100.000 | 90 % |
| b) au titre de la Partie C du Projet | | |
| (i) AGETUR | 310.000 | 85 % |
| (ii) SERHAU-SEM | 190.000 | 85 % |
| 2) Fournitures : | | |
| a) Matériel au titre de la Partie A du Projet | 450.000 | 100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale |
| b) Matériel au titre de la Partie C du Projet | 100.000 | 85 % |
| 3) Services de consultants, audits et formation : | | |
| a) au titre de la Partie B du Projet | 1.400.000 | 100 % |
| b) au titre des Parties A et C du Projet | 2.100.000 | 100 % |

| <u>Catégorie</u> | <u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u> | <u>% des Dépenses à financer</u> |
|---|---|--|
| 4) Projets de Quartier au titre de la Partie C du Projet | 200.000 | 90 % |
| 5) Commissions de gestion: | | |
| a) AGETUR | 650.000 | 100% |
| b) SERHAU-SEM | 300.000 | 100% |
| 6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet | 550.000 | Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord |
| 7) Non affecté | 2.550.000 | |
| TOTAL | 18.900.000 | |

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses locales » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est toutefois entendu que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses

effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

(c) le terme « commissions de gestion » désigne les commissions dues par l'Emprunteur à l'AGETUR et à la SERHAU-SEM pour leurs services rendus conformément aux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée visées à la Section 6.01 (c) (ii) du présent Accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée :

a) pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;
b) pour régler des dépenses au titre des Catégories 1) (b) et 2) (b) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à moins que l'Association n'ait reçu des preuves que les SAIC des CU ont été établies et dotées d'un personnel satisfaisant ; et

c) pour régler des dépenses au titre de la Catégorie 4 du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe, à moins que : i) l'Association est d'avis que le Projet de Quartier est conforme aux critères d'admissibilité, aux procédures et aux conditions visés au paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord, et plus spécifiquement dans le PEM; et ii) un Accord de Quartier jugé satisfaisant par l'Association n'ait été conclu entre le CDQ et la CU intéressée, aux termes et conditions fixées au paragraphe 9 de l'Annexe 4 au présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les fournitures au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50.000 dollars chacun, les travaux au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 dollars chacun, de services de consultants (cabinets) au titre de contrats ne dépassant pas la contre-valeur de 50.000 dollars chacun et de services de consultants (individuels) au titre de contrats ne dépassant pas la contre-valeur de 10.000 dollars chacun, aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'assurer d'une manière efficace, plus de services et de meilleure qualité aux habitants des CU, en particulier les couches sociales défavorisées :

a) en améliorant : (i) les conditions de transport et l'accès aux services de base pour les résidents de Cotonou, Porto Novo et Parakou, surtout pour ceux des quartiers déshérités qui sont privés de ces services ; et (ii) l'environnement urbain, tout en réduisant sensiblement et durablement l'impact des inondations périodiques sur la santé publique, et les infrastructures privées et publiques dans les quartiers qui n'ont pas actuellement de réseau de drainage principal ; et

b) en développant des interventions et des approches transposables pour améliorer durablement l'environnement et la qualité de la vie des quartiers à faible revenu de Cotonou, Porto Novo et Parakou.

Le projet comporte les parties suivantes, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées périodiquement d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association afin de réaliser ledit objectif :

Partie A : Renforcement des Capacités de Gestion Municipales

1. Renforcement des capacités de gestion des CU de Cotonou, Porto Novo et Parakou au moyen des services-conseils techniques, d'ateliers, de séminaires et d'actions de formation ;

2. Renforcement des capacités du MISAT, du MEHU et des services de l'Emprunteur chargés des finances locales, au moyen de services-conseils techniques, d'actions de formation, de la réalisation d'études et de l'acquisition d'ordinateurs et d'autre matériel de bureau et de véhicules, afin qu'ils puissent fournir un appui et une assistance aux CU ;

3. Mise en place d'un système local de communication et d'information entre les différents services de l'Emprunteur chargés des finances locales et les services financiers des CU, au moyen de services-conseils techniques pour l'élaboration et la réalisation de campagnes d'information pour les résidents des villes et au moyen de la réalisation d'études ; et

4. Réforme du cadre réglementaire de la gestion urbaine, l'accent étant mis particulièrement sur les droits de propriété et la finalisation des textes d'urbanisme réglementaires et opérationnels au moyen de services-conseils techniques et d'études relatifs à la propriété privée du sol.

Partie B : Réhabilitation et Construction d' Infrastructures Urbaines de Base

1. Réhabilitation du réseau routier urbain au moyen de la réalisation de travaux de revêtement et de drainage sur environ 10 km à Cotonou et 3,5 km à Porto Novo ;
2. Construction d'un réseau de drainage principal à raison d'environ 7,2 km à Cotonou et 3 km à Porto Novo ;
3. Réalisation d'études techniques et fourniture de services-conseils techniques nécessaires à la supervision des travaux devant être réalisés en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
4. Fourniture de services-conseils techniques pour améliorer les capacités de gestion des petites et moyennes entreprises opérant dans le domaine des travaux publics ; et
5. Réalisation de manière périodique d'audits techniques et financiers des travaux et des procédures de gestion des contrats, et d'audits financiers, au moyen de services-conseils techniques.

Partie C : Participation et Intégration Communautaires

1. Infrastructures de Base des Quartiers

a) Construction et réhabilitation et d'infrastructures de voirie et de drainage pour faciliter l'accès aux Quartiers et leur raccordement aux services urbains ;
et

b) Construction et réhabilitation d'infrastructures sociales et économiques des Quartiers, y compris des écoles primaires, des centres communautaires, des centres sanitaires de base et des petits marchés.

2. Activités Communautaires

Réalisation d'études de faisabilité, d'études techniques et d'impact et de travaux de construction pour des activités communautaires dans les domaines suivants :

a) aménagement des zones inondables, plantation d'arbres et aménagement d'espaces verts, collecte, enlèvement et traitement des ordures ménagères, construction et réhabilitation de latrines publiques, aménagement de terrains de jeu, d'aires de récréation, de terrains de sport, de salles de réunion et de pistes cyclables et de trottoirs ;
et

b) initiatives en vue d'améliorer la santé, l'hygiène et l'environnement, y compris des campagnes de sensibilisation pour le regroupement des ordures des Quartiers avant l'enlèvement, le tri et le traitement, et aide à la création d'associations pour l'entretien ordinaire des infrastructures et la gestion des déchets des Quartiers.

3. Soutien en Faveur des Initiatives Communautaires

- a) Services-conseils techniques pour :
- (i) la mobilisation et la sensibilisation communautaires à propos des questions d'environnement et de santé et de la préparation des Projets de Quartier et des contrats devant être conclus par les bénéficiaires;
 - ii) le recrutement et la formation de responsables des SAIC ;
- b) acquisition d'ordinateurs et autre matériel de bureau ainsi que de véhicules pour les SAIC ;
- c) services-conseils consultatifs aux SAIC pour l'élaboration et la publication des Projets de Quartier et d'un guide pour la préparation des Contrats de Quartier ; et
- d) services-conseils et études techniques pour la formulation et la réalisation de campagnes d'information sur les Projets de Quartier.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2002.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999, sous réserve des modifications visées au paragraphe 2 de la présente partie A (les Directives) et aux dispositions exposées ci-après dans la présente Section I.

2. Les mentions faites aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Directives des « pays membres de la Banque » et d'un « pays membre » se réfèrent, respectivement, aux « Pays Participants » et à un « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant chacun à 100 000 dollars ou plus.

b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur et aux Fournisseurs Nationaux

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux exécutés par des entreprises locales.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 360.000 dollars, et les marchés de travaux, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 250.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 11.600.000 dollars, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30.000 dollars par marché, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 140.000 dollars, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Participation Communautaire :

Les marchés de fournitures et de travaux prévus dans le cadre de la Partie C.2 du Projet exécutée par la SERHAU-SEM sont attribués selon des procédures appliquées par les CDQ, acceptables à l'Association. Ces procédures consistent à obtenir au moins 3 cotations de la part de fournisseurs ou entreprises qualifiés en réponse à une invitation écrite. Le marché est accordé au fournisseur ou à l'entreprise qui offre la cotation de prix la plus basse, et qui dispose de l'expérience et des ressources pour exécuter le marché de manière pleinement satisfaisante.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars et à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars.

3. Examen à Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tous les marchés qui ne sont pas régis par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale » publiées par la Banque en janvier 1997 et révisées en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications visées au paragraphe 2 de la Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

2. Les mentions faites au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants des « pays membres de la Banque » et d'un « pays membre » se réfèrent respectivement aux « Pays Participants » et à un « Pays Participant ».

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants basée sur la qualité et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services concernant la Partie B du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200.000 dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants nationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection par Entente Directe

(a) Les contrats de services de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM au titre du Projet, et

(b) les contrats relatifs aux activités de formation spécifiques n'excédant pas la contrevaletur de 30.000 dollars chacun, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Consultants Individuels

Les contrats de services remplissant les conditions stipulées au paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels, conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2 (a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives

pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec un cabinet de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à 10.000 dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat est attribué uniquement lorsque ladite approbation a été accordée.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Partie A : Exécution Générale du Projet

1. L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM, conformément au Manuel d'Exécution du Projet et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Association, ne modifie ni n'abroge ledit MEP d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de compromettre gravement l'exécution du Projet.

2. a) L'Emprunteur veille à ce que l'exécution du Projet soit supervisée et coordonnée au niveau national par un Comité Interministériel de Suivi (CIS) présidé par le Ministre responsable du MEHU et composé des ministres (ou des représentants désignés par eux) du MISAT et des ministères de l'Emprunteur responsables de la planification, des finances, des travaux publics et des transports, de la réforme de l'administration publique, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, de la santé publique, de l'énergie, des mines et de l'hydraulique, de la culture et de la communication, et du représentant du secrétariat technique du Comité National de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel, du Directeur général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement, des chefs des CU, d'un représentant de l'Association pour l'Aménagement Urbain, d'un représentant de l'Association Nationale des Entreprises de Travaux Publics et d'un représentant de la société civile. Le CIS fonctionne selon des

termes de référence jugés acceptables par l'Association et se réunit en tant que de besoin, et au moins tous les six mois, jusqu'à l'achèvement du Projet.

b) L'Emprunteur veille à ce que les CU créent des Comités locaux de suivi (CLS) qui supervisent l'exécution du Projet au niveau local. Les CLS sont présidés par le chef de la CU intéressée et comprennent des représentants du MISAT, du MEHU, du Ministère des Finances de l'Emprunteur et de représentants des associations locales et des Comités de Développement des Quartiers.

3. L'Emprunteur veille à ce que les CU mettent en place :

(a) une SAIC dotée d'un personnel suffisant, dont les qualifications ont été jugées satisfaisantes par l'Association ; chaque SAIC opérera en coordination avec les CDQ et la SERHAU-SEM pour exécuter et suivre la Partie C du Projet, dans la zone relevant de la juridiction de la CU concernée ; et

(b) du personnel suffisant comprenant un Secrétaire-Général, un Directeur Financier et un Directeur Technique.

4. L'Emprunteur s'acquitte des responsabilités suivantes :

a) lors de l'achèvement d'un Projet de Développement de Quartier, il transfère les droits et les responsabilités sur les infrastructures relevant dudit projet à la CU compétente, conformément aux lois de l'Emprunteur ; et

b) il veille à ce que chaque CU entretienne, ou veille à ce que soient entretenues, les infrastructures existantes ainsi que celles financées au moyen des fonds du Crédit selon les normes professionnelles requises.

5. L'Emprunteur fait en sorte que les CU fournissent à l'Association :

a) leur projet de budgets annuels respectifs comprenant des annexes séparées pour l'investissement et l'entretien, au plus tard 30 jours avant leur adoption officielle, et

b) leurs rapports d'activités trimestriels comprenant les éléments inclus dans le budget.

6. L'Emprunteur fait en sorte que les CU :

a) appliquent des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs de performance fixés d'un

commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) préparent, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communiquent à l'Association, par l'intermédiaire de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM, au plus tard à la fin de chaque trimestre à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un rapport présentant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe et faisant le point sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ;

c) examinent avec l'Association, avant la fin du mois suivant la transmission du rapport visé au paragraphe (b) de la présente Section ou à toute date ultérieure demandée par l'Association, ledit rapport, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne réalisation du Projet et de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question ; et

d) joignent au quatrième des rapports visés au paragraphe (b) de la présente Section, pour examen et commentaires de l'Association, le projet de directives relatives à la mise en œuvre du Manuel d'Exécution du Projet, modifié compte tenu des enseignements tirés de l'exécution du Projet.

7. Revue du Projet

a) Le 31 décembre 2000 au plus tard, l'Emprunteur et l'Association procèdent conjointement à un examen approfondi de l'exécution du Projet (ci-après dénommé le Premier Examen Annuel ; l'examen devant être effectué 12 mois plus tard étant dénommé le Deuxième Examen Annuel). L'Emprunteur prend toutes les mesures qui lui incombent pour faire en sorte que des représentants des CU et des SAIC intéressés participent auxdits Examens Annuels. Lesdits Examens Annuels porteront sur toutes les questions relatives à l'exécution du Projet et sur les progrès accomplis, compte tenu des indicateurs visés au paragraphe 6 (a) de la présente Annexe, dans la réalisation des objectifs du Projet, y compris : i) l'efficacité et le coût de la gestion des marchés du Projet, et notamment le délai moyen de règlement des entreprises ; ii) l'avancement de la préparation et de la diffusion de la documentation sur la préparation des Projets de Quartier et la formation aux méthodes d'évaluation des Projets de Quartier par les SAIC ; iii) les propositions relatives à l'exécution des Projets de Quartier, au cours de l'année suivante ; et (iv) l'exécution par les CU des programmes annuels d'entretien courant avec des budgets suffisants ;

b) un mois au plus tard avant chaque Examen Annuel, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM, présente à l'Association : i) pour examen et commentaires, un rapport dont le niveau de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur les progrès accomplis dans la réalisation du Projet, portant sur les questions à examiner, y compris un résumé des rapports visés au paragraphe (b) de la

présente Annexe, et une évaluation des mesures correctives prises le cas échéant en application des dispositions du paragraphe (c) de la présente Annexe ; et ii) pour examen et approbation, la documentation, dont la forme et le niveau de détail sont raisonnablement fixés par l'Association, sur les Projets de Quartier qui doivent être financés sur les fonds du Crédit au cours de l'année suivante ; et

c) à la suite de chaque Examen Annuel, l'Emprunteur agit avec toute la rapidité et la diligence voulues pour prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à tout défaut remarqué dans l'exécution du Projet ou pour prendre toutes mesures convenues entre l'Emprunteur et l'Association pour réaliser les objectifs du Projet.

Partie B : Critères d'éligibilité pour les Projets de Quartier

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe 4, un Projet de Quartier ne sera admis à bénéficier d'un financement au titre du Crédit qu'à condition que la CU à travers son SAIC, établisse en concertation avec la SERHAUSEM, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives fixées dans le MEP, que le Projet de Quartier remplit les critères d'admissibilité spécifiés :

a) Critères généraux d'éligibilité

Le Projet de Quartier doit :

- i) être entrepris à l'initiative d'une Communauté et faire partie intégrante du plan de développement établi pour ledit Quartier et élaboré par la Communauté ;
 - ii) être accompagné de modalités détaillées de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance conformément aux normes techniques requises spécifiées dans le MEP ;
 - iii) être viable sur les plans économique, financier et technique et répondre à des normes environnementales saines, conformément aux dispositions du MEP ;
 - iv) être conforme aux normes établies dans les lois et règlements en vigueur de l'Emprunteur concernant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;
 - v) ne pas entraîner de déplacement involontaire de population ; et
 - vi) prendre les mesures nécessaires à l'acquisition des terrains et de l'obtention des droits à propos des terrains, y compris les droits de passage appropriés.
- b) Critères d'éligibilité spécifiques :

- i) la CU a déclaré dans l'Accord de Quartier, d'une manière jugée satisfaisante par le CLS quant au fond et à la forme, qu'elle est résolue à assumer au moins 10 % des coûts d'infrastructures ;
- ii) le coût d'un Projet de Quartier sous la Partie C.2 du Projet n'excède pas la contre-valeur de 30.000 dollars ; et
- iii) la Communauté a déclaré, d'une manière jugée satisfaisante par le CLS et confirmée par la CU quant au fond et à la forme, qu'elle est résolue à :
 - A) contribuer en nature ou en espèces à au moins : (i) 5 % du coût total d'un Projet de Quartier sous la Partie C.1 du Projet; et (ii) 10 % du coût total d'un Projet de Quartier sous la Partie C.2 du Projet ; et
 - B) prendre en charge, le cas échéant, les coûts de maintenance et autres coûts additionnels liés au Projet de Quartier .

Partie C : Termes et Conditions des Accords de Quartier

9. Les Projets de Quartier sont exécutés conformément aux Accords de Quartier conclus entre un CDQ et la CU compétente, selon des conditions spécifiées dans le MEP et jugées satisfaisantes par l'Association. Lesdites conditions comprennent notamment :

a) l'obligation pour la CU de prendre toutes les mesures qui lui incombent afin que le Projet de Quartier soit exécuté conformément aux dispositions du MEP, avec la diligence et l'efficacité requises et selon des normes environnementales, techniques, financières et de gestion satisfaisantes, et en particulier : i) son obligation de prendre en charge une partie des coûts du Projet de Quartier, en application de l'alinéa (b) (i) du paragraphe 8 de la présente Annexe ; et ii) l'engagement des Communautés visées à l'alinéa (b) (iii) du paragraphe 8 de la présente Annexe ;

b) la condition suivant laquelle : i) les marchés de travaux et de services financés au moyen des fonds du Crédit sont passés selon les procédures stipulées dans l'Annexe 3 au présent Accord, conformément aux contrats types contenus dans le MEP ; et ii) lesdits travaux et services sont exclusivement destinés à l'exécution du Projet de Quartier ;

c) le droit pour l'Emprunteur d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les chantiers et constructions inclus dans le Projet de Quartier, l'exploitation desdits chantiers et constructions et toute information ou documentation pertinente ;

d) le droit pour l'Emprunteur d'obtenir tous les renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peut raisonnablement demander concernant l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet de Quartier ; et

e) le droit pour l'Emprunteur de suspendre ou d'annuler le droit d'utiliser les fonds du Crédit aux fins d'exécution du Projet de Quartier au cas où la CU manquerait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de son Accord de Quartier.

ANNEXE 5

Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne : concernant le Compte Spécial A, les Catégories (1) (a), (1) (b) (i) et (3) (a), et concernant le Compte Spécial B, les Catégories (1) (b) (ii), (2), (3)(b), et (4) telles que définies dans le tableau au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les ressources du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant équivalent à :
(i) 600.000.000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial A conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe ; et ii) un montant équivalent à 180.000.000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial B conformément aux dispositions dudit paragraphe 3 (a). Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas : (i) un montant équivalent à 300.000.000 Francs CFA dans le cas du Compte Spécial A ; et (ii) un montant équivalent à 90.000.000

Francs CFA dans le cas du Compte Spécial B, jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 5.000.000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen de chaque Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que chaque Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé concerné et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer chaque Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur un montant autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial concerné à concurrence du Montant Autorisé correspondant. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial concerné le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial concerné, à intervalles précisés par l'Association.

- ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel (desquels) la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial concerné le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial concerné pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à un Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures de chaque Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé concerné.

Le retrait du Compte de Crédit du montant restant, non retiré alloué aux catégories éligibles, sera régi par des procédures que l'Association notifiera à l'Emprunteur. Tous retraits subséquents seront faits seulement après et dans la mesure où l'Association se sera assurée que les montants en dépôt sur le Compte Spécial concerné à la date de ladite notification seront utilisés pour le paiement des dépenses éligibles.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen d'un Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial concerné (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial concerné tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial concerné n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial concerné.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit

pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

susceptibles de lui être apportées à l'avenir, et ladite expression désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet AGETUR ;

d) l'expression « Accord Subsidaire AGETUR » désigne la convention-cadre devant être conclue entre l'Emprunteur et l'AGETUR conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées à l'avenir, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire AGETUR ;

e) le terme « Franc CFA » ou le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie de l'Emprunteur ;

f) le sigle « SAIC » désigne chaque service d'appui aux initiatives communautaires devant être créée dans chacune des CU (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;

g) le terme « Communauté » désigne les habitants d'un Quartier (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;

h) le sigle « CU » désigne une Circonscription Urbaine, espace urbain doté d'un statut semi-autonome spécial et « les CU » désignent les Circonscriptions Urbaines de Cotonou, de Porto Novo et de Parakou ;

i) le sigle « CIS » désigne le Comité Interministériel de Suivi visé au paragraphe 2(a) de l'Annexe 4 du présent Accord ;

- j) le terme « CLS » désigne le Comité local de suivi créé au niveau de la CU conformément au paragraphe 2 (b) de l'Annexe 4 du présent Accord ;
- k) le sigle « MEHU » désigne le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Emprunteur ;
- l) le sigle « MISAT » désigne le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale de l'Emprunteur ;
- m) le sigle « CDQ » désigne un Comité de Développement du Quartier composé de représentants des Quartiers et créé conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- n) le terme « Quartier » désigne l'une quelconque des zones suivantes comprises dans les CU dont les habitants doivent bénéficier des activités menées ou devant être menées dans le cadre du Projet, à savoir : i) Ahouansori et Yenawa (à Cotonou) ; ii) Tokpota et Djegan-Daho (à Porto Novo) ; et iii) Alaga (à Parakou) ; et le terme « Quartiers » désigne collectivement toutes ces zones ;
- o) l'expression « Accord de Quartier » désigne un accord devant être conclu entre l'une des CU et un CDQ aux fins d'exécution d'un Projet de Quartier tel que défini ci-dessous, et ledit terme englobe toutes les annexes audit Accord de Quartier ;

- p) l'expression « Projet de Quartier » désigne toutes les activités de développement entreprises sous les Parties C.1 et C.2 du Projet, financées au moyen des ressources du Crédit dans un Quartier ;
- q) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, qui contient, entre autres, les indicateurs de suivi et de performance, les directives concernant la passation des marchés, les procédures d'appel d'offres, les conditions devant figurer dans les Accords de Quartier, et autres dispositions pertinentes prévues aux fins de l'exécution du Projet, y compris les amendements susceptibles d'y être apportés avec l'accord de l'Association ; ledit terme désigne également toutes annexes et pièces jointes au Manuel d'Exécution du Projet ;
- r) l'expression « Rapport de Gestion du Projet » désigne chaque rapport établi conformément à la disposition de la Section 4.02 de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU respectivement ;
- s) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 6 octobre 1997 et du 20 octobre 1997 entre l'Association et l'Emprunteur ;
- t) le sigle « SERHAU-SEM » désigne la Société d'Études Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain, Société d'Economie Mixte, une société constituée

et fonctionnant conformément au droit de l'Emprunteur, en vertu de ses statuts en date du 26 mars 1993 (les Statuts SERHAU), et du Décret No. 93-78 en date du 19 avril 1993 (le Décret SERHAU) ;

u) l'expression « Compte de Projet SERHAU-SEM » désigne le second compte visé à la Section 3.02 (a) du présent Accord ;

v) l'expression « Accord de Projet SERHAU » désigne l'Accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la SERHAU-SEM, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées à l'avenir, et ladite expression désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet SERHAU ;

w) l'expression « Accord Subsidaire SERHAU » désigne la convention-cadre devant être conclue entre l'Emprunteur et la SERHAU-SEM conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées à l'avenir, et ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire SERHAU ; et

x) l'expression « Compte Spécial » désigne chacun des comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord.